

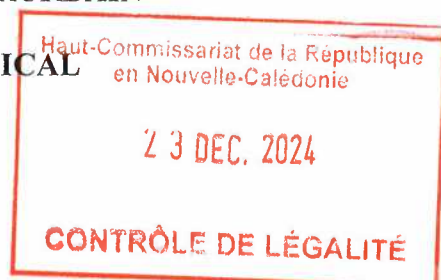


**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**

N° 2024-041/SMTI

du 20 décembre 2024.



**DELIBERATION**

**actant la cession des 39 autocars de l'ancienne flotte du Réseau d'Autocars Interurbain (RAI)**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2023-040/SMTI du 30 novembre 2023 relative à la cession de la flotte d'autocars du RAI ;

Vu la délibération n° 2023-041/SMTI du 30 novembre 2023 habilitant le président du SMTI à lancer la vente aux enchères d'autocars du réseau RAI ;

Vu la délibération n°2024-022/SMTI du 6 août 2024 approuvant et autorisant le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ou son représentant à signer une convention avec la société ARC EN CIEL SERVICE SARL relative à la vente de 29 autocars de 53 places ;

Vu la délibération n° 2024-028/SMTI du 13 septembre 2024 habilitant le président du SMTI à lancer la vente aux enchères de dix autocars du réseau RAI ainsi que 3 lots de pièces détachées ;

Vu la délibération n° 2024-029/SMTI du 24 octobre 2024 approuvant la vente de 10 autocars de 53 places et 3 lots de pièces détachées et autorisant le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ou son représentant à signer une convention avec les sociétés EF TRANSPORT DU NORD, ARC EN CIEL SERVICE SARL, et MURENE TRANSPORTS SARL ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-041/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les membres du comité syndical actent la cession des 39 autocars du Réseau d'Autocars Interurbain (RAI).

**Article 2 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 20 décembre 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 26/12/24 ,

et rendue exécutoire le 07/01/25

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

23 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- |                                                               |   |
|---------------------------------------------------------------|---|
| • Haut-commissariat                                           | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie                                          | 1 |
| • Province Nord                                               | 1 |
| • Province Sud                                                | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives                                                    | 3 |

Quorum :

- |                         |  |
|-------------------------|--|
| • Membres en exercice : |  |
| • Membres présents :    |  |
| • Membres représentés : |  |
| • Suffrages exprimés :  |  |
| • Pour :                |  |
| • Contre :              |  |
| • Abstentions :         |  |

6  
5  
0  
5  
0